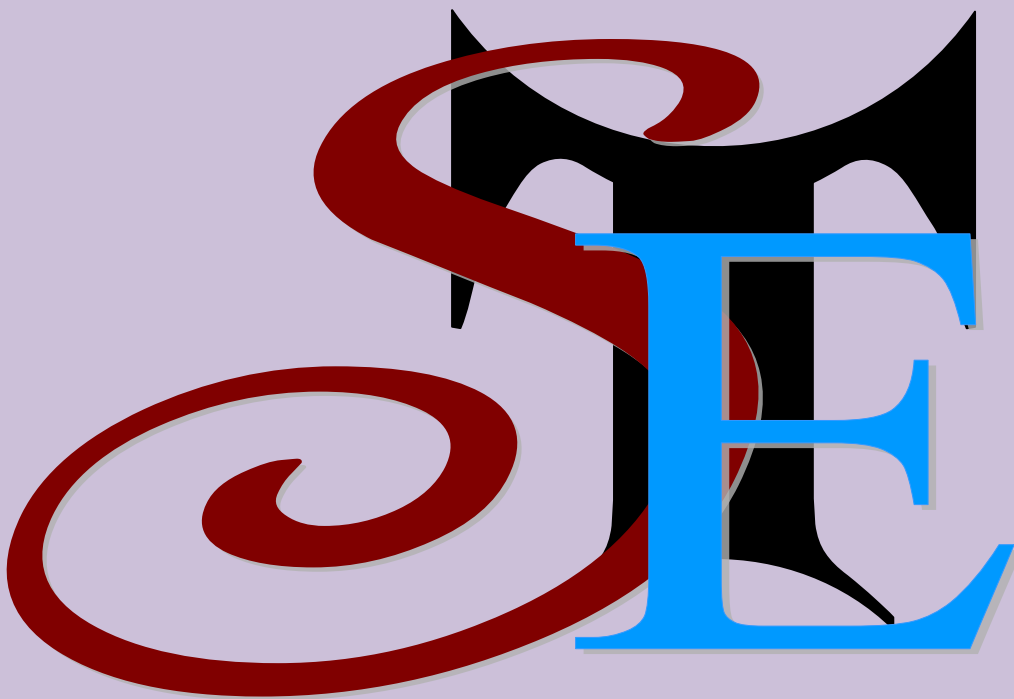




INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

**REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION**



Juin 2017 N° 007

**INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL**

CENTRE DE RECHERCHE ET DE PRODUCTION

**REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION**

Directeur de Publication : Dr BERTE Zakaria, IPNETP

Secrétaire de Publication : Dr KONE Koko Siaka, IPNETP

Directeur Scientifique : Pr Kanvally FADIGA, ENS

Membres du comité scientifique

Pr BAHA Bi YOUZAN D.: Université de Cocody Abidjan

Pr KOUADIO Bénié Marcel: Université de Cocody Abidjan

Pr SANGARE Moustapha Karam.....: INPHB, Yamoussoukro

Pr GBONGUE Jean-Baptiste: IPNETP, Abidjan

Dr BERTE Zakaria: IPNETP, Abidjan

TABLE DES MATIERES

I - Editorial	9
Zakaria BERTE	
II – Les mécanismes de transformation des compétences dans un processus de leur intégration et de leur transfert par mobilisation de ressources	
Antoine AKPA & Louis LAURENCELLE.....	11
III – Mise en place d’un système de suivi des diplômés de l’ETFP en Côte d’Ivoire	
DAIP	31
IV – Soundjata Keita ou le symbole d’une culture et des valeurs négro-africaines	
TOLA TIEGNON Gabriel	63
V – Approche sociologique du tutorat et des conflits fonciers ruraux dans la tribu Gotibo de la sous-préfecture de Dignago	
DALEBA Groghuey, DEDY Seri F. & DIGBO Gogui Albert	87
VI – Risques environnementaux et enjeux socioéconomiques de l’occupation d’un espace côtier à Lahou-Kpanda	
Fulbert TRA & MAMBA Tchimou Bernard.....	123
VII – Perception de la nouvelle loi ivoirienne relative au mariage et implications sur les pratiques sociales des couples de la commune de Cocody	
TOH Alain, Eben-Ezer César Léonce KOFFI, YOUL Félix & BOU Gossan	145
VIII – Etude des déterminants socioculturels de la faible utilisation des services de santé reproductrice chez les Abbey d’Agboville	
VONAN A. Pierre Claver, AHIBA A. Léon & AGOBE A. Jacob	173

EDITORIAL

Les mécanismes de transformation des compétences dans un processus de leur intégration et de leur transfert par mobilisation de ressources aborde les questions relatives au sens et aux liens entre les facteurs de compétence et de performance.

Mise en place d'un système de suivi des diplômés de l'ETFP en Côte d'Ivoire propose un diagnostic du dispositif de suivi des diplômés afin d'apprécier l'efficacité externe de ce système.

Soundjata Kéita ou le symbole d'une culture et des valeurs négro-africaines montre que l'Afrique regorge d'énormes potentialités culturelles qu'il faut promouvoir.

Approche sociologique du tutorat et des conflits fonciers ruraux dans la tribu Gotibo de la sous-préfecture de Dignago analyse les rapports interethniques entre autochtones et migrants dans l'accès à la terre chez les Gotiwa.

Risques environnementaux et enjeux socioéconomiques de l'occupation d'un espace côtier à Lahou-Kpanda explique les raisons du maintien des habitants sur la presqu'île malgré le risque environnemental que constitue l'érosion côtière.

Perception de la nouvelle loi ivoirienne relative au mariage et implications sur les pratiques sociales des couples de la commune de Cocody présente la dépréciation de cette mesure parlementaire par les familles qui estiment que cette dernière représente un facteur d'instabilité et ne favorise pas une promotion du mariage civil en Côte d'Ivoire.

Etude des déterminants socioculturels de la faible utilisation des services de santé reproductrice chez les Abbey d'Agboville recherche les facteurs sociaux qui légitiment le faible recours des femmes du canton Klos à la faible fréquentation des services de santé prénatale.

BERTE ZAKARIA
Directeur Général de l'IPNETP

**PERCEPTION DE LA NOUVELLE LOI IVOIRIENNE RELATIVE AU MARIAGE
ET IMPLICATIONS SUR LES PRATIQUES SOCIALES DES COUPLES DE LA
COMMUNE DE COCODY**

TOH Alain, Eben-Ezer César Léonce KOFFI, YOUL Félix, BOU Gosson

*Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan Cocody
Institut d'Ethno-Sociologie*

*Laboratoire d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Sociales
(LERISS)*

RESUME

L'objectif de cet article est d'analyser les implications sociales de la nouvelle loi ivoirienne relative au mariage sur les pratiques des couples de la commune de Cocody. A partir de l'approche qualitative et quantitative conduite, 120 couples ont été interrogés dans cette étude. Les résultats de l'enquête de base établissent une réelle désapprobation et une remise en cause de la nouvelle loi par les couples qui se la représentent comme un facteur d'instabilité de la cellule familiale, cette loi est donc pour eux conflictuelle et ne favorise pas une promotion du mariage civil en Côte d'Ivoire. En outre, les finalités et l'utilité de cette loi restent globalement incomprises par la majorité des conjoints enquêtés. La gestion des couples est par ricochet plus guidée par les valeurs socioculturelles et religieuses des conjoints au détriment des principes de la nouvelle loi. Ces principes novateurs de la loi sont donc des droits que les conjoints ne semblent pas encore revendiquer.

Mots clés : couple -influence - mariage- perception - pratiques sociales

ABSTRACT

The objective of this article is to analyze the influence of the perception of the new Ivorian law on marriage on social practices pairs of Cocody. Through a socio-anthropological survey qualitative and quantitative component conducted among 120 couples said common objective of the study was achieved. The basic survey results establish a real disapproval and a challenge to the new law by couples who represent it as a factor of instability for the family; this law is for them conflicting and does not promote promotion of civil marriage in Ivory Coast. In addition, the purpose and usefulness of this law remain generally misunderstood by the majority of respondents spouses. Couples management is in turn guided more by socio-cultural and religious values of the spouses at the expense of the principal of the new law. These innovative principles of the law are rights that spouses do not yet seem to claim.

Keywords : couples - influence - marriage - perception - social practices

INTRODUCTION

Bien avant le système colonial, le continent africain était régi par des normes socioculturelles conçues et voulues par les populations locales. Cependant, dans le contact avec les sociétés occidentales, des transformations profondes ont progressivement été imprimées par le colonisateur aux institutions et pratiques culturelles propres aux sociétés traditionnelles africaines. Une des plus vieilles institutions d'une utilité sociale jamais démentie, le mariage a été de nombreuses décennies durant entièrement gouverné par les textes coutumiers. Les réformes successives subies par cette institution en Côte d'Ivoire illustrent parfaitement cette reconstruction culturelle par voie de contact interculturel.

En effet, ayant perçu en certaines pratiques sociales une atteinte à la dignité de la femme, le colonisateur a revu sa position sur les législations applicables aux populations autochtones dans le but d'atténuer les effets pervers dont les femmes seraient victimes. Plusieurs décrets avaient été alors pris en vue d'humaniser certaines pratiques à l'égard des femmes. Il s'agit, notamment du décret Mandel du 15 juin 1939 qui prescrit le consentement des époux et surtout celui de la femme pendant la cérémonie de mariage ; le décret Jacquinet du 14 septembre 1951 qui a été le premier texte à réglementer la dot ; et le décret Moutet du 20 juin 1964 qui qualifie de mise en servitude la réclamation de la veuve dans une succession (Anani, 2008).

Aussi, pour remédier aux besoins de développement économique et social imposés par le processus de mondialisation, et surtout pour se dévêtir de ce qui constitue un obstacle à la formation d'une nation, la quasi-totalité des pays africains au sud du Sahara a-t-elle emprunté et nationalisé dès l'accession à l'indépendance les modèles d'institutions et pratiques culturelles mis en place par les sociétés occidentales. L'on assiste donc à une mutation des valeurs et à un remaniement de la plupart des institutions sociales (Bassitché, 1993). Le délaissement de certaines valeurs traditionnelles dans l'optique d'une appropriation des valeurs socioculturelles occidentales et particulièrement celles des pays colonisateurs s'imposant à de nombreux pays africains comme des impérieuses nécessités à l'ère des indépendances, la Côte d'Ivoire a depuis le 07 octobre 1964 opté pour un code civil moderne très proche de celui de la France. Le code civil moderne de 1964 a considérablement remis en cause de nombreuses dispositions socioculturelles chères aux sociétés traditionnelles, notamment une désinstitutionnalisation du mariage traditionnel du point de vue de l'administration moderne au profit d'une institutionnalisation progressive du mariage civil.

Dorénavant, seul l'Etat confère la légitimité au mariage et à la famille qui en résulte (Vleï-Yoroba, 1997). Révolutionnaire, le code civil moderne ivoirien fixe les conditions d'âge en précisant dans la loi n° 64-375 du 07 octobre 1964 en son article 01 que *«l'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage»*. Relativement à la légitimité du mariage et de la famille, la loi est aussi précise en prescrivant respectivement en ces articles 19 et 50 que *«seul le mariage célébré par un officier de l'état civil à des effets légaux »* et *« le mariage crée la famille légitime »*. En outre, la loi de 1964 supprime en son article 02, alinéa 01 la polygamie en stipulant que *«Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent »*. De plus, contrairement au droit traditionnel où le mariage nécessitait l'implication et le consentement des familles ou de la communauté, la loi ivoirienne n° 64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage précise en son article 04 que *« l'homme et la femme majeurs consentent seuls à leur mariage »*.

La dot existait dans la culture occidentale, mais elle n'avait pas la même portée et la même finalité que celle observée au sein des sociétés africaines. La dot occidentale était composée d'un ensemble de biens apporté par la femme ou par sa famille pour subvenir aux besoins du nouveau ménage qui se fonde. Dans la vision africaine, la dot est plutôt conçue comme des biens apportés par le futur mari ou sa famille non pas seulement au profit du nouveau foyer construit, mais au profit de la femme et de sa famille (Anani, *op.cit.*).

En Afrique traditionnelle, *« la femme devient épouse lorsque la dot est versée partiellement ou intégralement. Elle est la condition de légitimation de toute union. Le lignage du jeune homme doit s'acquitter de cette obligation coutumière puisque la jeune fille est considérée comme une source de richesse humaine par sa fécondité et son travail »* (Diop, 1982,

cité par Anani, *idem.* p.9). Cependant, la loi ivoirienne n° 64-381 du 07 octobre 1964 en son article 20 abolit la pratique de la dot selon ces termes «*l'institution de la dot qui consiste dans le versement au profit de la personne ayant autorité sur la futur épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui, d'avantages matériels conditionnant la réalisation du mariage traditionnel, est immédiatement abolie* ».

Cependant, certaines réformes législatives adoptées par les parlementaires représentants légitimes des populations ivoiriennes n'ont pas systématiquement eu les effets escomptés (Vleï-Yoroba, *op.cit.*). Nombres des prescriptions des lois constituant le code civil semblent ne pas acquérir l'assentiment des populations, même celles vivant en milieu urbain moderne pour lesquelles le dénie de certaines lois traditionnelles matrimoniales est une option inenvisageable. En effet, depuis plusieurs décennies les chiffres du mariage civil en Côte d'Ivoire régressent au profit du mariage coutumier, du mariage religieux, et du concubinage. Les résultats du RGPH¹ de 1998 indiquent que la proportion de mariages civils a chuté de 44% à 37,8% de 1988 à 1998 pour les hommes et de 57,4% à 48,2% sur la même période pour les femmes (Institut National de la Statistique [INS], 1998). Par ailleurs, force est de constater à l'instar de la polygamie, la persistance de la pratique de la dot en Côte d'Ivoire. L'analyse des résultats globaux du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014, révèle surtout un faible intérêt manifesté aujourd'hui pour le mariage civil. Il ressort que les mariages se font majoritairement selon les rites coutumiers (79,1%), la proportion des individus mariés religieusement est de 28,4% et celle des individus mariés légalement s'établit seulement à 8,4% (INS, 2014).

¹ Recensement Général de la Population et de l'Habitat 1998

Plus récemment encore, dans le souci de mettre les dispositions contraires de la législation nationale en conformité avec les principes défendus par la CEDEF² ratifiée par l'Etat ivoirien le 18 décembre 1995, le législateur ivoirien a adopté la nouvelle loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 relative au mariage. Cette loi encore plus révolutionnaire que les précédentes, supprime le statut de chef de famille, prescrit désormais l'égalité juridique entre les sexes, redéfinit le statut, les droits, et les devoirs des époux au sein du ménage. Dorénavant, la direction morale et financière de la famille est placée sous la responsabilité conjointe des époux. De plus, la loi prescrit le choix du domicile familial d'un commun accord. Néanmoins, l'adoption de cette loi a fait couler beaucoup d'encre et a suscité une indignation générale au sein de la société ivoirienne. Au plan national la réaction des guides religieux, des chefs traditionnels, des partis politiques, de la société civil contre cette loi ne s'est pas faite attendre. A l'instar des lois sur le mariage adoptées par le législateur ivoirien depuis l'accession du pays à l'indépendance, cette nouvelle loi d'une conception novatrice, a malgré les objections fait irruption dans le quotidien des ivoiriennes et fonctionne depuis trois ans.

Dans le contexte de la commune de Cocody, la réalité familiale donne de constater un écart entre la logique des pratiques sociales des couples et plusieurs dispositions du code civil ivoirien. La situation actuelle du terrain révélée par nos explorations indique que le débat autour de la nouvelle loi relative au mariage se perpétue au sein des couples de cette commune. Les données sur l'état civil indique qu'en 2006, la commune de Cocody, pour un total de 8885 mariages réalisés dans l'ensemble de la ville d'Abidjan, enregistre un taux d'environ 20% de célébrations de mariages des résidents (INS, 2012). Bien que cette commune se distingue par l'importance

²Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

numérique des mariages qui y sont célébrés, aucune étude empirique n'a été menée auprès des couples pour confirmer leur représentation de la nouvelle loi et évaluer son impact réel sur leurs pratiques sociales. Ainsi, le problème réside dans cette absence quasi-totale de connaissances empiriques sur la perception de la nouvelle loi relative au mariage par les couples de la commune de Cocody et les pratiques sociales qui en résultent. La présente contribution vise à analyser l'influence de la perception de la nouvelle loi ivoirienne relative au mariage sur les pratiques sociales des couples de la commune de Cocody. A travers ses résultats, l'étude entend mettre en évidence la perception que les couples de la commune de Cocody ont de la nouvelle loi relative au mariage, définir les pratiques sociales en tant que comportements concrets des couples dans la gestion du ménage, et identifier les valeurs qui guident prioritairement le fonctionnement des couples de cette commune.

METHODOLOGIE

La présente étude s'est déroulée sur une période de trois mois dans la commune de Cocody, une commune de district d'Abidjan d'une superficie de 132 km². Selon les résultats du dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014 en Côte d'Ivoire, la population de la commune de Cocody s'élève à 447 055 habitants répartis en 105 180 ménages.

L'étude s'est particulièrement intéressée aux couples mixtes de la commune de Cocody, quel qu'en soit le statut de l'union, le statut professionnel, l'âge, l'appartenance socioculturelle et religieuse des conjoints. L'enquête s'est donc réalisée auprès de plusieurs types de couples, tels que les couples en union libre vivant sous aucune forme de mariage, les couples mariés

coutumièrement, les couples mariés civilement, les couples mariés coutumièrement, civilement et religieusement. L'enquête s'est intéressée également aux juristes, aux guides religieux, aux responsables de la municipalité et aux parents de personnes mariées ou vivant en couple.

Les approches quantitatives et qualitatives ont été mobilisées dans l'optique d'obtenir un maximum d'information sur ledit sujet. Dans cette logique le recours au guide d'entretien (destinés aux personnes ressources et expertes à savoir les juristes, les responsables de la municipalité et les guides religieux afin de recueillir leur niveau de connaissance et leur opinion au sujet de la nouvelle loi relative au mariage) quant au questionnaire selon (Lamoureux, 2006). A permis d'évaluer l'opinion de nos enquêtés au sujet de la nouvelle loi et d'identifier les comportements socialement déterminés qui en découlent.

Au total, 120 couples ont fait l'objet d'enquête. Les interviews réalisées avec les personnes ressources et les personnes expertes ont fourni des données brutes auxquelles une analyse de contenu s'est appliquée. Cette analyse a facilité la compréhension de la perception des réformes relatives au mariage et les comportements des couples qui en résultent. L'analyse statistique a été appliquée au questionnaire. Les informations collectées ont été traduites en données statistiques. Nous avons donc utilisé du logiciel de traitement de donnée « Microsoft Excel 2010 » qui nous a permis d'établir des statistiques descriptives, des tris à plats, tris croisés et des graphiques. L'interprétation de ces données factuelles, soutenue par la théorie du déterminisme social d'Emile Durkheim, s'est faite à l'aide de la méthode dialectique, démarche qui part de l'idée de la présence de contradiction dans la réalité sociale elle-même. Le recours à l'analyse dialectique dans le cadre de l'étude permet de comprendre et d'expliquer les contradictions et les

incohérences entre la logique des pratiques sociales des couples guidée par l'environnement social et culturel de référence (qui se présente comme une contrainte sociale) et les prescriptions de la nouvelle loi relative au mariage en Côte d'Ivoire.

RESULTATS

L'étude a permis de mettre en évidence les caractéristiques sociodémographiques des couples enquêtés, la perception que les couples de la commune de Cocody ont de la nouvelle loi relative au mariage, le comportement concret des couples en tant qu'acteurs sociaux dans la gestion pratique du ménage et les valeurs qui guident prioritairement le fonctionnement des couples de cette commune.

1. Caractéristiques sociodémographiques des couples

1.1. Caractéristiques des conjoints selon l'âge

Tableau 1 : Répartition des conjoints par groupe d'âge

Groupes d'âges	Hommes		Femmes		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR %
20-30 ans	04	03,30	16	13,00	20	08,40
31-40 ans	26	21,70	24	20,00	50	20,80
41-50 ans	22	18,30	50	42,00	72	30,00
51 et plus	68	56,70	30	25,00	98	40,80
Total	120	100,00	120	100,00	240	100,00

Source : *Notre enquête, septembre 2016.*

Dans cette étude qui se penche sur la perception de la nouvelle loi relative au mariage civil en Côte d'Ivoire, l'âge apparaît comme une donnée très essentielle.

Le tableau indique que 70,80% des conjoints ont un âge supérieur à 40 ans contre 29,20% de conjoints dont l'âge est compris entre 20 et 40 ans. Lorsqu'on s'intéresse aux groupes de sexes, la proportion d'hommes âgés de plus de 40 ans parmi les 120 hommes est bien plus forte que celle des femmes au sein de leur groupe, 90% d'hommes contre 75% de femmes. Ces chiffres traduisent le fait qu'en général en Côte d'Ivoire et surtout en milieu urbain l'entrée en couple est plus tardive pour les hommes que pour les femmes.

1.2. Caractéristiques des conjoints selon leur niveau d'étude

Tableau 2 : répartition des conjoints selon le niveau d'étude

Niveau d'études	Hommes		Femmes		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR%
Primaire	00	00,00	06	05,00	06	02,50
Secondaire	34	28,33	74	61,67	108	45,00
Supérieur	86	71,67	40	33,33	126	52,50
Total	120	100,00	120	100,00	240	100,00

Source : *Notre enquête, septembre 2016.*

L'analyse du niveau d'étude des enquêtés indique que 97,50% des conjoints ont au moins un niveau d'études d'enseignement secondaire. Par ailleurs, la lecture horizontale du tableau montre que plus de la moitié des conjoints enquêtés ont un niveau d'études d'enseignement supérieur. Toute chose qui peut rendre donc aisé la compréhension et la connaissance de la loi relative au mariage.

S'agissant de la catégorie socioprofessionnelle les données du terrain indiquent que seuls 08,33% des conjoints enquêtés sont sans-emplois. Par ailleurs, ces données permettent de constater que les hommes sont plus nombreux que les femmes à occuper les emplois supérieurs 43% d'hommes contre 11% de femmes. La supériorité numérique des hommes dans

l'occupation des emplois supérieurs les prédispose à une meilleure condition financière et un pouvoir d'achat élevé par rapport aux femmes au sein des ménages.

1.3. Caractéristique des conjoints selon le groupe ethnique

Tableau 3 : répartition des conjoints par groupe ethnique

Groupes ethniques	Hommes		Femmes		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR%
Akan	32	26,67	38	31,67	70	29,17
Goure	14	11,67	16	13,33	30	12,50
Krou	46	38,33	38	31,67	84	35,00
Mandé	28	23,33	28	23,33	56	23,33
Total	120	100,00	120	100,00	240	100,00

Source : *Notre enquête, septembre 2016*

Le tableau fait apparaître que les quatre grands groupes ethniques de la Côte d'Ivoire sont représentés au sein de notre échantillon, il s'agit donc d'une population diversifiée. On observe une grande variation entre les effectifs des groupes, les Krou étant plus nombreux 35% et les Gour moins

représentés 12,50% de l'échantillon. Cependant, à l'intérieur de chaque groupe ethnique, on constate une quasi-égalité des effectifs d'hommes et de femmes. L'appartenance ethnique se présente ainsi comme une variable clé dans la mise en couple.

1.4. Caractéristiques des couples selon la confession religieuse

Tableau 4 : Répartition des conjoints selon la confession religieuse

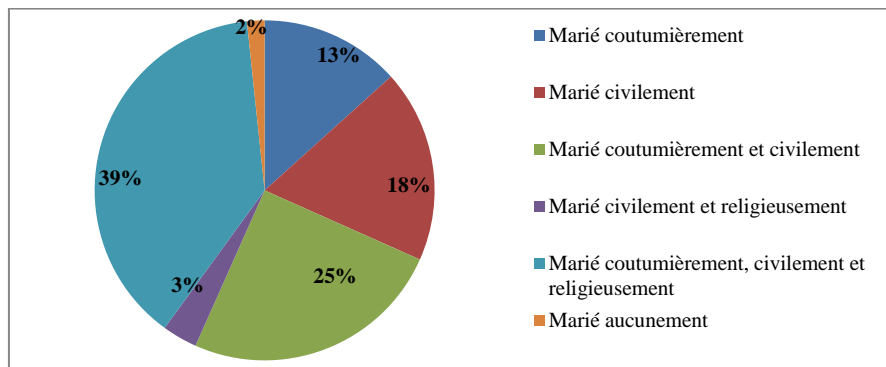
Confessions religieuses	Hommes		Femmes		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR %
Chrétienne	86	71,67	88	73,33	174	72,50
Musulmane	26	21,67	26	21,67	52	21,67
Sans confession	08	06,67	06	05,00	14	05,83
Bouddhisme	00	00,00	00	00,00	00	00,00
Total	120	100,00	120	100,00	240	100,00

Source : *Notre enquête, septembre 2016.*

Il ressort des données susmentionnées que, les conjoints enquêtés sont majoritairement de la confession religieuse chrétienne. Environ trois quarts des répondants sont de religion chrétienne ; suivis des musulmans qui constituent un peu moins du quart des conjoints. Cependant, on peut remarquer qu'il y a d'une part autant de femmes que d'hommes pratiquant la religion musulmane ce qui est de même pour la religion chrétienne. Ainsi, la religion semble être un facteur déterminant dans le choix du conjoint et de l'entrée en couples. Les conjoints en général adhèrent à la même croyance religieuse.

1.5. Identification des couples selon le statut de l'union

Graphique 1 : répartition des couples selon le statut de l'union



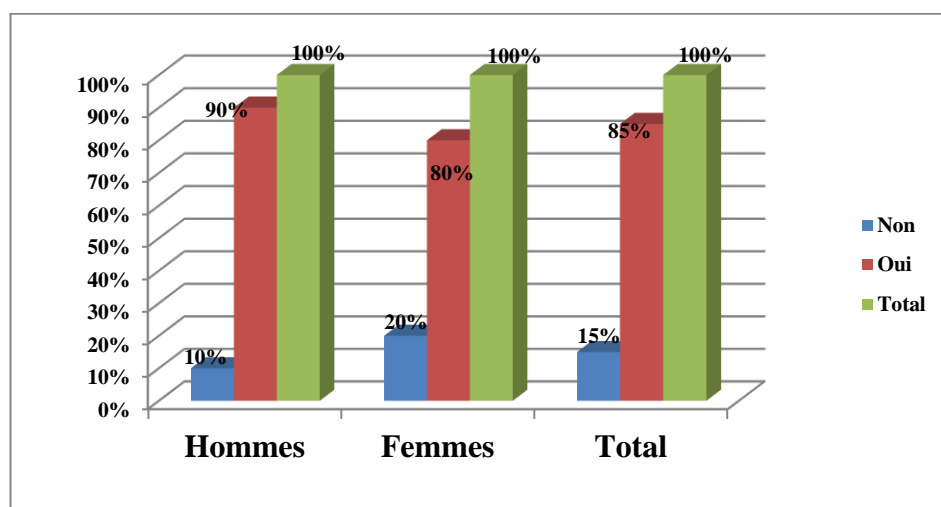
Source : Notre enquête, septembre 2016

L'examen du diagramme nous montre que très peu de couples 2%, parmi les couples enquêtés vivent maritalement, c'est-à-dire sous aucune forme de mariage. Il permet également de constater que 80% des couples enquêtés ont satisfait au rituel du mariage coutumier avant la célébration de tout autre type de mariage. Par ailleurs, 67% des couples de l'échantillon ont célébré le mariage civil et 41% des couples ont accompli le mariage religieux à la suite du mariage civil.

2. Perception de la nouvelle loi par les couples

1.6. Connaissance de l'existence de la nouvelle loi

Graphique 3 : représentation des conjoints selon la connaissance de l'existence de la loi



Source : Notre enquête, septembre 2016

Le graphique nous montre que plus des trois quarts des conjoints enquêtés affirment avoir une connaissance de la nouvelle loi relative au mariage. Seulement 15% des conjoints soutiennent ne pas avoir connaissance de l'existence de la loi. Cependant, les hommes sont un peu plus nombreux que les femmes à la connaître. Les données du graphique démontrent que la loi est une réalité connue des conjoints de l'enquête. Etant donné son aspect révolutionnaire, elle retient sérieusement l'attention des conjoints.

1.7. Connaissance des prescriptions de la nouvelle loi

Tableau 5 : distribution des conjoints selon le niveau d'étude, le sexe et la connaissance de l'existence de la nouvelle loi

Niveau d'études Sexes Connaissance des modifications	Primaire		Secondaire		Supérieur		Total	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme		
	VA	VA	VA	VA	VA	VA	VA	VR%
Egalité entre homme et femme	00	01	12	38	43	30	124	51,67
Suppression du statut de chef	00	00	10	17	32	10	69	28,75
Choix du domicile d'un commun accord	00	00	00	00	00	00	00	00,00
Gestion conjointe du ménage	00	00	00	00	11	00	11	04,58
Aucune connaissance	00	05	12	19	00	00	36	15,00
Total	00	06	34	75	86	40	240	100,00

Source : *Notre enquête, septembre 2016*

La comparaison des valeurs portées sur les lignes du tableau permet de constater que l'instauration du principe d'égalité des sexes et la suppression du statut d'un chef de famille sont les prescriptions de la nouvelle loi qui retiennent le plus l'attention des conjoints. Cela est confirmé quel que soit le niveau d'instruction et le sexe. On se rend compte que 80,42% des conjoints citent ces principes comme les innovations induites la loi au mariage civil.

1.8. Opinion au sujet des prescriptions de la nouvelle loi

1.8.1. Opinion sur l'instauration de l'égalité juridique entre les sexes

Tableau 6 : distribution des conjoints selon leur opinion sur la suppression du statut de chef de famille et l'instauration de l'égalité juridique entre l'homme et la femme

Opinion	Hommes		Femmes		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR%
En accord	12	10,00	14	11,67	26	10,83
En désaccord	108	90,00	106	88,33	214	89,17
Total	120	100,00	120	100,00	240	100,00

Source : *Notre enquête, septembre 2016*

La suppression du statut de chef de famille et l'instauration de l'égalité juridique entre les sexes recueillent un profond désaccord des conjoints, les données du tableau ci-dessus mettent en évidence 89,17% d'opinions en désaccord contre 10,83% d'opinions en accord avec ces principes. Ces tendances se maintiennent au sein de chaque groupe de sexes. On se rend compte à travers le taux nettement élevé d'opinions en désaccord avec ces principes de la nouvelle loi que les conjoints enquêtés, malgré l'éducation scolaire de type occidental reçue et de nombreuses années passées en milieu urbain restent encore profondément attachés à la conception traditionnelle du couple. Particulièrement, les femmes censées être les premières à profiter des innovations de cette loi ne conçoivent pas encore l'idée d'une

famille sans chef encore moins l'égalité de sexes au sein du ménage ne semble pas être un droit qu'elles revendiquent. Selon madame T. B. : « *il faut un chef de famille et l'homme sera toujours le chef, parce qu'on n'est né pour trouver et nos enfants aujourd'hui suivent cette voie* ». Pour dame K. A. : « *la femme ne peut pas être l'égale de l'homme dans le couple, parce que c'est comme ça, aucun parent en pays akan n'enseigne ça a son enfant* ».

1.8.2. Opinion sur la gestion conjointe du ménage

Tableau 7: répartition des conjoints selon l'opinion sur la gestion conjointe du ménage

Opinions	Hommes		Femmes		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR %
En accord	34	28,33	38	31,67	72	30,00
En désaccord	86	71,67	82	68,33	168	70,00
Total	120	100,00	120	100,00	240	100,00

Source : Notre enquête, septembre 2016

A propos de la gestion conjointe du ménage par les époux, 70% des conjoints sont en désaccord avec ce principe contre 30% d'opinions en accord. Cette proportion relativement importante d'opinions en désaccord indique que les conjoints enquêtés conçoivent toujours l'idée d'une hiérarchisation du couple où les charges matérielles et morales doivent peser à titre principal sur le mari en tant que chef et la femme le soutenant dans la mesure du possible. Cette vision des choses est soutenue par Monsieur K. P. qui pense que: « *l'homme doit toujours prendre le devant des choses quant aux dépenses du ménage, à l'éducation des enfants, mais parfois il doit tenir compte de l'avis de son épouse* ».

1.8.3. *Opinion sur le principe de la contribution des époux aux charges du ménage*

Tableau 8 : répartition des conjoints selon leur opinion sur le principe de contribution des époux aux charges du ménage à proportion de leur faculté

Opinions	Hommes		Femmes		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR%
En accord	26	21,67	22	18,33	48	20,00
En désaccord	94	78,33	98	81,67	192	80,00
Total	120	100,00	120	100,00	240	100,00

Source : *Notre enquête, septembre 2016.*

Relativement à la contribution des époux aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives, 80% des conjoints de l'échantillon estiment être en désaccord avec ce principe contre 20% qui l'approuvent. La très forte désapprobation manifestée par les conjoints à l'égard du principe de contribution des époux aux charges du ménage à proportion de leurs facultés, montre que ce principe est appréhendé comme un facteur d'instabilité du couple. Dans la majorité des ménages et quel que soit le revenu de la femme les charges matérielles sont principalement satisfaites par l'époux. Même s'il n'est pas proportionnel à leur capacité financière, le niveau de contribution des femmes étant déjà fort appréciable par les hommes, il n'y a pas lieu pour ces derniers de modifier la structure des responsabilités au sein du foyer. En général dans les couples en milieu urbain et ceux enquêtés, le revenu de la femme est considéré comme un revenu adjuvant qui doit répondre prioritairement à ses propres besoins. Cette pensée est partagée par monsieur K. N. qui dit : « *depuis que mon couple existe j'assume les charges du ménage sans trop compter sur l'appui de mon épouse bien qu'elle soit salariée et je pense que mon fils et son épouse en font autant* ».

1.8.4. Opinion sur le principe de choix du domicile d'un commun accord

Tableau 9 : répartition des époux selon leur opinion sur le principe du choix du domicile familial d'un commun accord

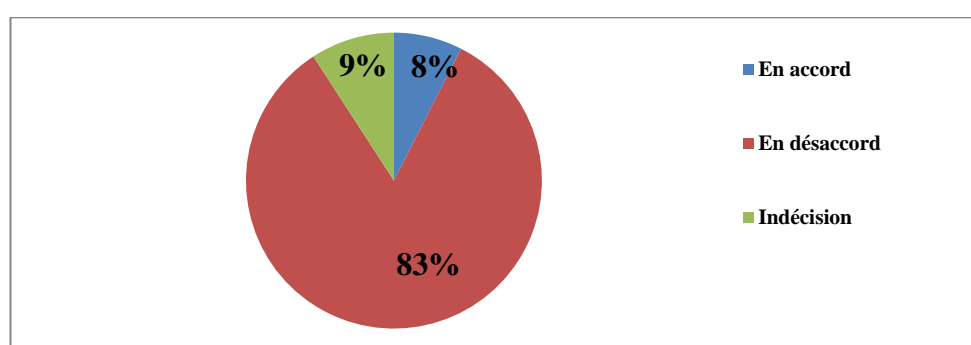
Opinions	Hommes		Femmes		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR%
En accord	98	81,67	106	88,33	204	85,00
En désaccord	22	18,33	14	11,67	36	15,00
Total	120	100,00	120	100,00	240	100,00

Source : *Notre enquête, septembre 2016*

Contrairement aux principes susmentionnés de la nouvelle loi, le principe du choix du domicile familial d'un commun accord acquiert un assentiment très fort des conjoints, 85% d'entre eux affirment être en accord avec ce principe contre 15% qui lui manifestent une opinion en désaccord. Ce taux relativement important d'opinions en accord avec le principe du choix du domicile d'un commun accord montre que ce principe n'est véritablement pas en contradiction avec les conceptions habituelles des couples. L'homme étant considéré comme le chef et la femme la maîtresse du ménage le choix du lieu de résidence en accord avec cette dernière, quel que soit son statut socioprofessionnel est un gage de stabilité de la cellule familiale. Cette opinion est partagée par Monsieur E. M. juriste de profession: « *la femme est celle qui passe le plus de temps à la maison, elle consacre plus de temps que l'homme à l'éducation des enfants, pour la stabilité et l'équilibre de la cellule familiale il est important de choisir un lieu d'habitation qui lui convienne* ».

1.9 Perception de la nouvelle loi par les couples de la commune de Cocody

Graphique 4 : représentation des couples selon leur opinion sur la nouvelle loi



Source : *Notre enquête, septembre 2016*

Les données de l'enquête nous montrent que les conjoints de l'échantillon quel que soit leur sexe sont en désaccord avec la nouvelle loi relative au mariage. Cette opinion majoritairement en désaccord se confirme lorsque l'analyse est portée au niveau des couples. Le graphique (05) indique que 83% des couples enquêtés expriment être en désaccord avec les principes de cette loi contre 8% qui ont une opinion plutôt en accord avec la nouvelle loi. Le taux relativement important d'opinion en désaccord montre que les couples enquêtés ont en définitive une perception négative de la nouvelle loi. Concrètement ils se la représentent comme une loi qui constitue une remise en cause de la structure du couple et l'application de ses principes est pour eux une source d'instabilité de la cellule familiale. Par ailleurs, les finalités de la loi restent globalement incomprises par les couples et ne constitue pas pour eux un facteur de la promotion du mariage.

Cette pensée est partagée par monsieur P.G., leader communautaire, quand il affirme : « moi je pense que cette loi constitue un déni de nos valeurs et elle est très conflictuelle ». Allant dans le même sens monsieur F. A. guide religieux affirme que : « le mariage est d'essence biblique et l'homme a de tout temps été chef de famille, cette loi je ne la sens vraiment pas ». Pour monsieur K. H. juriste: « cette loi dans sa monture actuelle a été rejeté au Bénin parce qu'elle remettait profondément en cause les valeurs de la société béninoise, je ne comprends vraiment pas pourquoi, elle a été adoptée en Côte d'Ivoire ».

2. Pratiques sociales des couples dans la gestion du ménage

2.1. Organisation des couples

Tableau 10 : répartition des couples selon leur organisation et leur perception de la loi

Perception Organisation	Négative		Positive		Indécision		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR %
Inexistence d'un chef de famille	00	00,00	04	44,40	00	00,00	04	03,33
Homme chef de famille	100	100,00	05	55,60	11	100,00	116	96,67
Femme chef de famille	00	00,00	00	00,00	00	00,00	00	00,00
Total	100	100,00	09	100,00	11	100,00	120	100,00

Source : Notre enquête, septembre 2016

Les résultats issus de l'analyse des données de l'enquête de base permettent de constater que 96,67% des couples contre 03,33% maintiennent une structure du couple au sein de laquelle le mari demeure le chef de la famille. Ce fort taux de maintien d'une organisation familiale de type hiérarchique au sien de laquelle le mari est le chef se justifie par l'acquisition d'un système d'idées et de valeurs propre à la culture qui influence fortement le comportement du couple malgré le niveau d'instruction et l'environnement de vie des conjoints. Etant donné que les comportements individuels ou collectifs sont socialement déterminés, le principe de l'inexistence d'un chef au sein de la famille qui est en contradiction avec les manières habituelles de voir et de pensée ne peut être pris en compte par les couples. Cette opinion est partagée par monsieur O. Sékou guide religieux musulman : « *le principe d'inexistence d'un chef de famille est contraire aux principes de toute organisation humaine, je pense qu'il convient de parler de complémentarité entre l'homme et la femme, et non d'égalité, raison pour laquelle les femmes considèrent toujours les maris comme les chefs de famille* ».

2.2.Mode de gestion du ménage adopté par les couples

Les résultats de nos investigations montrent qu'environ trois quarts des couples interrogés affirment opter pour le choix du domicile familial d'un commun accord quel que soit leur perception de la nouvelle loi. Ce comportement des couples traduit l'idée d'une adéquation du principe du choix du domicile familial d'un commun accord aux pratiques habituelles des couples. Il s'agit donc pour les couples de l'extériorisation d'une certaine manière de vivre habituelle intériorisé à travers l'éducation familiale reçu. Monsieur A. B.conseillé matrimonial partage cette opinion : « *sur ce principe du choix du domicile familial d'un commun accord je pense que la loi à un certain niveau rejoint la tradition* ».

Cependant, les données permettent de constater que la gestion morale et matérielle conjointe du ménage est loin d'être une réalité au sein des couples enquêtés. En effet, les couples à 90,83% affirment adopter une gestion morale et matérielle non conjointe du ménage contre 09,17% des couples qui affirment le contraire.

3. Les valeurs qui guident le fonctionnement des couples

Tableau 11 : répartition selon les valeurs qui guident prioritairement le fonctionnement des couples et leur perception de la nouvelle loi

Perception Valeurs	Négative		Positive		Indécision		Total	
	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR %	VA	VR %
Valeurs coutumières	47	47,00	02	22,22	05	45,45	54	45,00
Valeurs religieuses	36	36,00	03	33,33	06	54,55	45	37,50
principes de l'ancienne loi	17	17,00	0	00,00	00	00,00	17	14,17
principes de la nouvelle loi	00	00	04	44,44	00	00,00	04	03,33
Total	100	100,00	09	100,00	11	100,00	120	100,00

Source : *Notre enquête, septembre 2016*

Il ressort de l'examen des données du tableau que 82,50% des couples affirment se référer soit aux valeurs du mariage coutumier soit aux valeurs du mariage religieux pour le fonctionnement de leur couple quel que soit la perception qu'ils ont de la nouvelle loi. Ce taux relativement élevé montre que le fonctionnement des couples enquêtés est fortement déterminés par des valeurs culturelles et religieuses, étant donné qu'ils se représentent la loi

comme un facteur d'instabilité de cellule familiale. Cette opinion est fortement partagée par monsieur Y.A. lorsqu'il affirme : « *chez nous en pays akan le mariage coutumier est très important, lors du payement de la dot les parents disent à la jeune fille qu'elle doit un profond respect à son mari, à l'homme il est formellement demander de respecter sa femme et de la protéger, moi je pense que ce sont des conseils profonds de sens qui guident aujourd'hui notre vie de couple et celle de nos enfants* ». Par ailleurs dame K. L., abondant dans le même sens, affirme: « *moi, je pense que le mariage religieux est indissoluble, la religion nous enseigne que toi femme tu obéiras à ton mari et toi l'homme tu respecteras ta femme, je pense que se référer aux enseignements de la religion est un meilleur moyen de préserver son mariage* ».

DISCUSSION

L'appréciation générale des résultats de notre étude met en évidence une profonde désapprobation de la nouvelle loi par les couples enquêtés. Par conséquent les pratiques sociales des couples semblent être moins influencées par les prescriptions de cette loi, mais sont principalement gouvernées par les valeurs culturelles et religieuses. Cette réalité constitue l'expression d'un déterminisme social dans lequel les valeurs socioculturelles et religieuses déterminent le comportement concret des couples dans la gestion pratique du ménage au détriment des prescriptions de la nouvelle loi.

Les résultats de notre étude trouvent ainsi un appui en la théorie du déterminisme social d'Emile Durkheim. Selon cette conception, les faits sociaux résultent de la contrainte sociale qui s'exerce sur les acteurs sans que le plus souvent, ils en aient conscience. La socialisation selon Durkheim traduit de ce fait, la transmission d'un certain nombre de normes, de croyances collectives, d'opinions, de manière de penser et d'agir constituant les fondements de cette transcendance de la société. Selon la théorie du

déterminisme social, les perceptions ou les représentations des individus sont socialement déterminées. Par le processus de socialisation qui correspond à l'élément fondateur de l'être social, les conjoints ont acquis progressivement un système d'idée, une certaine conception du couple et des principes du mariage. La nouvelle loi remettant considérablement en cause les valeurs acquises par les couples elle ne peut être que perçue négativement.

Concrètement les résultats de l'étude réalisée auprès des couples de la commune de Cocody permettent de constater que la nouvelle loi relative au mariage est bien connue des couples. Vu son caractère particulièrement novateur cette loi retient sérieusement leur attention. Cependant, le principe d'égalité des sexes, la suppression du statut d'un chef de famille, la gestion conjointe du ménage par les époux et le principe de la contribution des époux aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives qui constituent les principales innovations apportées au mariage par cette loi sont fortement désapprouvés par les couples.

On se rend compte à travers le taux nettement élevé d'opinions en désaccord avec ces principes de la nouvelle loi que les conjoints enquêtés restent encore profondément attachés à la conception traditionnelle du couple, malgré l'éducation scolaire de type occidental reçue et de nombreuses années passées en milieu urbain moderne. Particulièrement les femmes censées être les premières à profiter des innovations de cette loi ne conçoivent pas encore l'idée d'une famille sans chef et l'égalité de sexes au sein du ménage ne semble pas être un droit qu'elles revendiquent. La rapide adoption et l'application de cette loi, mais également l'absence quasi-totale d'un processus efficace de sensibilisation et d'éducation morale des populations à l'appropriation d'une mesure aussi novatrice faisant l'objet d'un emprunt sont également à l'origine de cette profonde remise en cause

de la loi par les couples. Comme le souligne Marie cité par Bassitché (*op.cit.*) les hommes qui vivent dans les sociétés démontrent à travers leurs pratiques sociales que les mentalités n'évoluent pas au rythme de la parution des lois et des décisions administratives. Les adaptations successives apportées aux institutions objet d'emprunt indique que le processus d'assimilation de la nouveauté et d'accommodation ne s'opère pas mécaniquement, notamment lorsqu'il s'agit des valeurs socioculturelles.

Par ailleurs, cette perception de la nouvelle loi déterminée par les valeurs culturelles et religieuses incite donc les couples à une gestion du ménage conforme à leurs valeurs socioculturelles et religieuses. Contrairement aux prescriptions de la nouvelle loi, les couples adoptent plutôt une gestion non conjointe du ménage, les époux ne contribuent pas encore aux charges du ménage à proportion de leurs facultés, le principe d'égalité des sexes est fortement désapprouvé par les conjoints, les couples maintiennent toujours les hommes comme les chefs de famille. Cette réalité a été déjà exprimée avant nous au sujet des précédentes lois relatives au mariage. Dumetz cité par Anani (*op.cit.*) se penchant sur l'efficacité de la réforme de 1964 relative au mariage affirme que cette réforme a bouleversé les institutions familiales traditionnelles, mais la majorité des individus n'accepte pas les pratiques nouvelles et les institutions coutumières sont encore très vivantes. Seul le principe de choix du domicile d'un commun accord acquiert un assentiment plus grand des couples dans la mesure où ce principe rejoint dans une certaine dimension la tradition.

Ainsi, compte tenu des présents résultats nous pouvons suggérer aux autorités administratives ou législatives un amendement de ladite loi. Tout en rappelant que les civilisations ivoiriennes se sont construites autour de la notion de chef et vu que les conjoints désapprouvent fortement les principes de l'inexistence d'un chef de famille, il serait convenable de

donner aux conjoints la possibilité de choisir d'un commun accord un chef pour la cellule familiale. Ce choix pourra se faire lors de la célébration des noces à l'instar du choix du régime matrimonial. L'acceptation du principe d'égalité de sexes et la contribution des époux aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives doit suivre un long processus d'éducation et de sensibilisation des populations, une amélioration de l'indépendance financière de la femme, une application véritable des textes législatifs en faveur de la promotion du droit de la femme. Les résultats actuels de notre étude peuvent donc avoir une portée uniquement pour les couples de la commune de Cocody. Elle ne peut prétendre se généraliser au district d'Abidjan ou à l'ensemble du pays.

CONCLUSION

Cette étude avait pour objectif d'analyser l'influence de la perception de la nouvelle loi relative au mariage sur les pratiques sociales des couples de la commune de Cocody. A travers une approche socio-anthropologique, l'objectif de cette étude a été atteint au terme de la recherche. Les résultats de l'enquête de base nous montrent que les couples ont une perception négative de la nouvelle loi, ils se la représentent comme un facteur d'instabilité de la cellule familiale, cette loi est donc pour eux conflictuelle et ne favorise pas une promotion du mariage civil en Côte d'Ivoire. En outre, les finalités et l'utilité de cette loi restent globalement incomprises par la majorité des conjoints enquêtés. La gestion des couples est plus guidée par les valeurs socioculturelles et religieuses des conjoints au détriment des principes de la nouvelle loi. Les principes novateurs de la nouvelle loi sont des droits que les conjoints ne semblent pas encore revendiquer. Toutefois, à la suite des conclusions actuelles des avenues de recherche étendue à l'échelle nationale se dessinent.

BIBLIOGRAPHIE

ANANI, Akouhaba Isabelle (2008). *La dot dans le code des personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone : Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo*. Copenhague : the danish intitute for human rights.

AZOH, François (1993). « Représentation du mariage et du partenaire dans les milieux estudiantins en Côte d'Ivoire », in *Séminaire sur les valeurs et les croyances de la jeunesse sur le mariage et la famille*. Abidjan : IES/UNESCO, pp.1-13.

BASSITCHE, Adrien (1993). « Le mariage lieu de perpétuation et de renouvellement des valeurs de civilisation : le rôle des jeunes », in *séminaire sur les valeurs et les croyances de la jeunesse sur le mariage et la famille*, Abidjan : IES/UNESCO, PP 1-21.

DURKHEIM, Emile (1968). *Sociologie et éducation*. Paris : PUF

GIBRAL, Jean-Marie (1971). « Stratégie matrimoniale et différenciation sociale en milieu urbain abidjanais », in *série sciences humaines*, n° 2, vol. III. Paris : ORSTOM, PP 187-199.

LAMOUREUX, Andrée (2006). *Recherche et méthodologie en sciences humaines*. Montréal : Groupe Beauchemin.

MFOUNGUE, Bounang Cornélia (2002). *Le mariage en Afrique entre tradition et modernité. Etude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, Thèse de Doctorat. Montpellier : Université Paul Valéry- Montpellier III.

N'DA, Paul (2006). *Méthodologie de la recherche, de la problématique à la discussion des résultats*. Abidjan : EDUCI.

VLEÏ-YOROBA, Chantal (1997). « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », in *Clio. Histoire, femme et société*, n°6. Paris : Editions Belin, PP 1-5.

YAPO, Eugène et IRIE, Martin (2001). *Recensement général de la population et de l'habitat 1998 : analyse des résultats*. Abidjan : INS.

Achévé d'imprimer
sur les presses de l'IPNETP

Juin 2017

ISBN : 2-909426-40-8

EAN : 9782909426402

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION

SOUSSION D'ARTICLES : info@ipnetp.ci